

17 JAN. 2014

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Région Bourgogne
Subdivision de MACON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et des
Libertés Publiques

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

BIOXAL

à

CHALON-SUR-SAONE

N° 2014 014.0007

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.132 du 19 janvier 1981 autorisant la société CHEMOXAL à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE complété par :

- l'arrêté préfectoral n°96/3210/2.2 du 7 novembre 1996 relatif à l'exploitation d'une unité de production de solutions d'acide peroxyacétique (unité BACTIPAL et APA),
- l'arrêté préfectoral n° 99/4185/2-2 du 10 décembre 1999 relatif au changement d'exploitant au profit de la société BIOXAL,
- l'arrêté préfectoral n° 02/0085/2-3 du 11 janvier 2002 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de fabrication et de stockage de peroxydes organiques,
- l'arrêté préfectoral n° 07/03829 du 15 octobre 2007 relatif à la remise de compléments à l'étude des dangers dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- l'arrêté préfectoral n° 09-05510 du 04 décembre 2009 relatif à une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013 refondant l'ensemble des prescriptions applicables au site.

VU le bilan de fonctionnement remis le 27 mai 2013, complété le 22 octobre 2013, par la société BIOXAL,

VU le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 décembre 2013 du CODERST au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant,

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'analyse du bilan de fonctionnement menée par rapport aux performances des meilleures technologies disponibles conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'établissement est fondé à solliciter le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 3410 et 3440,

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau sur le site, au regard des nombreuses évolutions des installations survenues depuis 2002, nécessite d'être optimisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir les dispositions technico-économiques permettant d'atteindre les performances des meilleures technologies disponibles sur le paramètre phosphore pour le rejet des eaux de procédé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT

La société BIOXAL dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay à PARIS est tenue de respecter, pour son établissement de CHALON SUR SAONE, Route de Varennes, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Annexe	Description de l'installation	Quantité	Quantité maximale	Régime	Localisation
1171	1	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B - , très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)	-	50 tonnes	A	Additifs
1200	2 a)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2 - Emploi ou stockage	200 t	Bactipal 15-14: 40 t Bactipal 15-14: 40 t GRV : 50 t H ₂ O ₂ (cuves A,B,C de 50 m ³): 135 t ([70 %] et d=1,29) Soit 265 tonnes *	AS	Bât G Bât P Stock Central
1211	1	Peroxydes organiques (fabrication des)	10 t	Réacteur RE130: 10 t Bâtiment G2: 220 t Bâtiment P1: 100 t Atelier DM : 21 t Soit 351 tonnes	AS	Bât G Bât G Bât P1 Bât DM
1212	2	Peroxydes organiques (stockage et emploi de) 2 Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4	50 t	Batiment P: 100 t Batiment B: 170 t Batiment P1: 30 t Atelier DM : 100 t Soit 400 Tonnes *	AS	Bât P Bât B Bât P1 Bât DM
1433	B a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B – Installations autres que celles de simple mélange à froid	10 t	11 tonnes	A	Laboratoire
3410	b)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	-	-	A	
3440		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	-	-	A	
1131	2 c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2 – Substances et préparations liquides	1 t	6 tonnes	D	Laboratoire

Subrubrique	Alinéa	Détails de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Volume autorisé	Capacité local	Utilisation
1172	3	<i>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i>	20 t	50 t	DC	Laboratoire Additifs
1412	2 b)	<i>Gaz Inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</i>	6 t	1 cuve n°1 de 3,2 t GPL 1 cuve n°5 de 3,2 t GPL 1 cuve n°4 de 1 t GPL 1 cuve n°3 de 1,75 t GPL Soit 9,15 t	DC	
1432	2	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	10 m ³	<i>Acide Acétique 99%:</i> - 1 cuve R001 de 50 m ³ - 1 cuve R101 de 16 m ³ Fioul: 6 m ³ Solvants: 30 m ³ Soit Ceq=97,2 m ³	DC	
1611	2	<i>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</i>	50 t	<i>Acide Nitrique 58%:</i> 1 cuve R004 de 12 m ³ 1 cuve R004bis de 23 m ³ Soit 48 t	D	

ARTICLE 3- REJETS AQUEUX

Sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique relative à la gestion de l'eau sur le site. Cette étude examine les solutions permettant :

- de réduire significativement les prélèvements d'eau du site de toute provenance ;
- de recycler l'eau sur site ;
- de diminuer la concentration et le flux de phosphore rejoignant le milieu naturel dans la limite des performances prévues par les meilleures technologies disponibles.

L'exploitant propose en le justifiant le(s) choix qu'il retient et le calendrier de mise en œuvre. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 6- EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHALON SUR SAONE, M. le maire de CHALON SUR SAONE, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, à MACON
- l'exploitant

MACON, le 14 JAN. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN